

<http://www.ac-grenoble.fr/ecole/74/directeurs74/spip.php?article522>

Finances de l'école

- Gestion matérielle et financière -

Date de mise en ligne : jeudi 19 février 2015

Copyright © Directeurs 74 - Tous droits réservés

Rappel : A l'école publique, [l'enseignement est gratuit](#) .

L'école n'a pas le statut d'établissement public, elle ne peut donc pas avoir de budget propre.

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, **l'équipement et les dépenses de fonctionnement** (livres, cahiers, crayons, autres consommables...) cf [Code l'éducation art L212-4](#)

Il est donc interdit à un enseignant de gérer des fonds au titre de ses fonctions.

Pour financer d'autres dépenses que de fonctionnement, **en lien avec des projets précis** (cuisine, jardinage, animations culturelles et/ou sportives, sorties, équipements...), d'autres sources de financement liées à projet existent, celles-ci ne devant pas être utilisées pour des dépenses de fonctionnement de l'école. (Une telle pratique ferait de l'enseignant un comptable de fait.) :

[-] des fonds institutionnels (crédits d'État ou crédits spécifiques des collectivités locales)

[-] des fonds associatifs ou coopératifs.

Comment les gérer en évitant l'écueil de la "gestion de fait ?"

Dans votre école, différents cas de figure peuvent se présenter :

[-] un compte bancaire "école" au nom du directeur ou d'un collègue : à proscrire !!!!!(cf ci-dessus),

[-] *un compte coopératif*

[-] *un compte associatif*

[-] [une caisse des écoles](#)